proAction
Excellence à la ferme

Traçabilité

Manuel de référence

JUILLET 2015

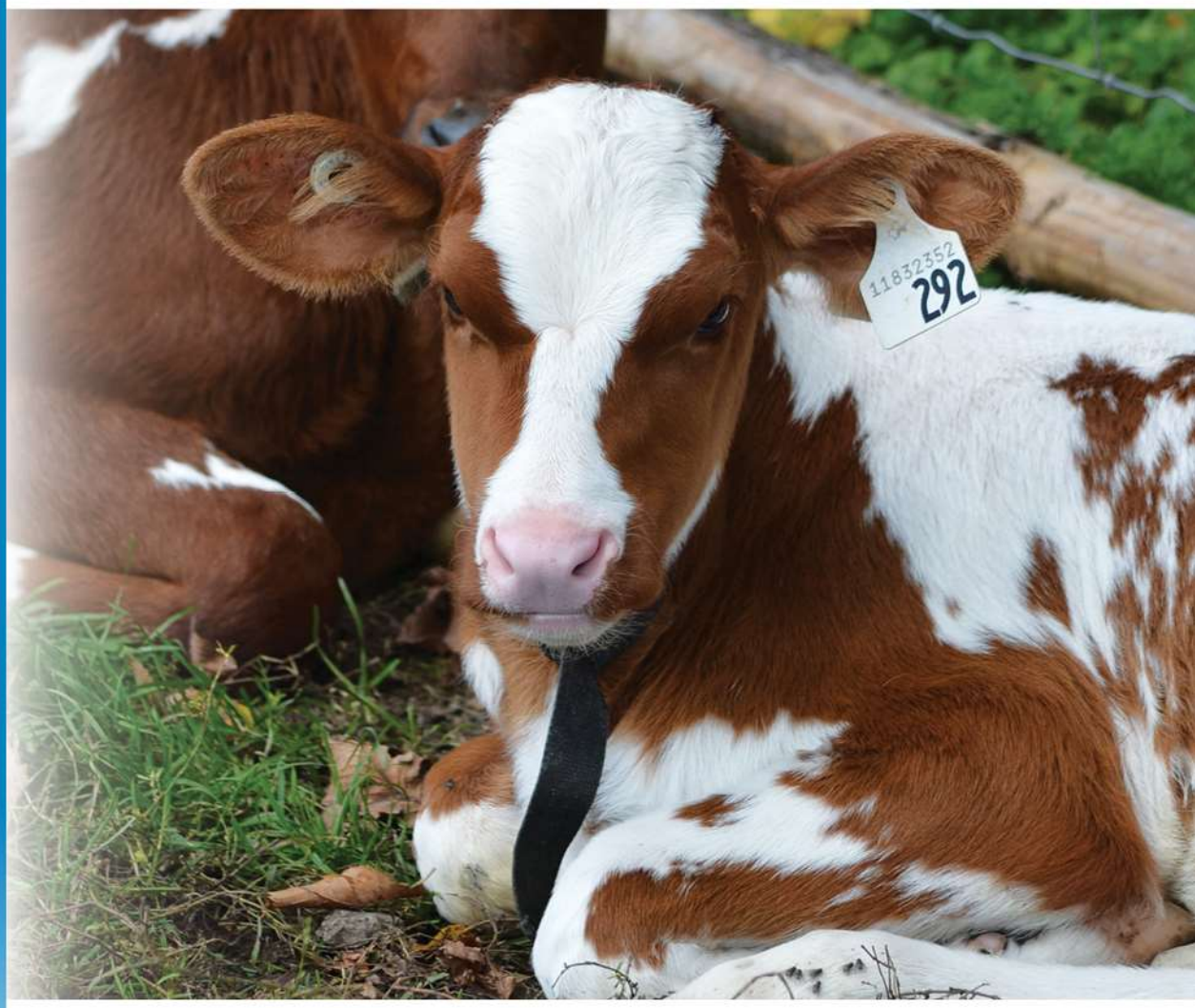

Cultivons l'avenir 2
Une initiative fédérale-provinciale-territoriale

Canada

Les Producteurs laitiers du Canada

REMERCIEMENTS

Le volet Traçabilité animale est financé conjointement par Agriculture et Agroalimentaire Canada ainsi que par Les Producteurs laitiers du Canada.

Les Producteurs laitiers du Canada tiennent à remercier tout particulièrement tous ceux qui ont contribué à la présente publication par leur expertise et leurs ressources.

Groupe de travail sur la traçabilité animale (GTTA)

Des remerciements sincères sont adressés aux membres du groupe de travail qui ont consacré de leur temps à l'élaboration de ce volet. Un merci tout particulier à:

- Sid Atkinson
- Gary Bower
- Albert DeBoer
- Pierre Lampron
- Ashley Baskin
- Brian Cameron
- Carla Soutar
- Catherine Lessard
- Cheryl Schroeder/ Bruce Grewar
- Deb Haupstein
- Eric Snow / Kelly Barratt
- Gerrit Damsteegt
- Jodi Flaig
- John Moore
- Linda Markle
- Maria Leal
- Mélissa Lalonde
- Nancy Douglas
- Nicole Sillett
- Réjean Bouchard

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS **2**

TABLE DES MATIÈRES **3**

LISTE DES FIGURES 4
LISTE DES TABLEAUX 4

INTRODUCTION **5**

TRAÇABILITÉ ANIMALE 5
Pourquoi? *5*
MANUEL DE RÉFÉRENCE 6
CAHIER DE TRAVAIL 6

IDENTIFICATION DES SITES **7**

ENJEU 7
EXPLICATION 7

IDENTIFICATION DES ANIMAUX **10**

ENJEU 10
EXPLICATION 11
Installation des identifiants *13*
Pertes d'identifiants *14*
Remplacement des identifiants *17*

ACTIVATION DES IDENTIFIANTS **20**

ENJEU QUESTION 2 20
EXPLICATION QUESTION 2 20
ENJEU QUESTION 3 20
EXPLICATION QUESTION 3 21

RÉCEPTION D'ANIMAUX SUR L'EXPLOITATION **22**

ENJEU 22
EXPLICATION 22

DESACTIVATION DES IDENTIFIANTS **24**

ENJEU 24
EXPLICATION 24

GLOSSAIRE **26**

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1- EXEMPLES DE SITES EN VUE AÉRIENNE / L'IDENTIFICATION DU SITE PERMET D'ASSOCIER LE BÉTAIL À DES LIEUX PHYSIQUES 7
FIGURE 2- EXEMPLES D'ENDROITS OÙ L'ON PEUT TROUVER LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE SITE 8
FIGURE 3- EXEMPLES D'IDENTIFIANTS D'OREILLE RFID CANADIENS ET AMÉRICAINS (BOUTONS ÉLECTRONIQUES) 11
FIGURE 4 - JEUX D'IDENTIFIANTS OFFICIELS APPROUVÉS PAR INBL/ATQ (A ET B); IDENTIFIANT UNIQUE RFID POUR BOVINS DE BOUCHERIE APPROUVÉE PAR L'ACIB 12
FIGURE 5- OPTIONS D'IDENTIFICATION, PAR RÉGION ET PAR STATUT D'ENREGISTREMENT 13
FIGURE 6- POSITIONNEMENT APPROPRIÉ DES IDENTIFIANTS (PARTIES AVANT ET ARRIÈRE DES IDENTIFIANTS) 14
FIGURE 7- EXEMPLES DE ZONES À RISQUE POUR LA PERTE D'IDENTIFIANTS DANS LES PÂTURAGES ET LES ENCLOS 15
FIGURE 8- AUTRES EXEMPLES DE SITUATIONS À RISQUE POUR LA PERTE D'IDENTIFIANTS 16

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1- TROIS SCÉNARIOS POSSIBLES POUR LES IDENTIFIANTS D'ANIMAUX PERDUS OU ENDOMMAGÉS ET CONSÉQUENCES SUR L'HISTORIQUE DE L'ANIMAL 18

INTRODUCTION

TRAÇABILITÉ ANIMALE

Selon l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), la traçabilité est la capacité de suivre le déplacement d'un produit ou d'un groupe de produits, qu'il s'agisse d'animaux, de végétaux, de produits alimentaires ou d'ingrédients, d'un point de la chaîne d'approvisionnement à un autre, en amont et en aval.

Les systèmes de traçabilité sont fondés sur trois éléments de base appelés « piliers » de la traçabilité :

- **Identification des animaux**
- **Identification des sites**
- **Déclaration des déplacements d'animaux**

Pourquoi?

Les systèmes de traçabilité sont des outils importants et efficaces que l'on peut utiliser à diverses fins, notamment pour la protection de la santé des animaux, la protection de la santé publique et la protection de la salubrité des aliments. Ils nous permettent d'intervenir plus rapidement dans des situations d'urgence, comme lorsqu'une éclosion de maladie survient, limitant ainsi les répercussions économiques, environnementales et sociales qui peuvent en découler. Les systèmes de traçabilité soutiennent également le secteur de l'élevage au Canada en l'aidant à respecter les normes internationales en matière d'exportation.

Pour notre industrie, la traçabilité :

- Joue un rôle essentiel dans le maintien de la confiance de nos clients et de nos partenaires commerciaux;
- Est de plus en plus importante pour de nombreux pays vers lesquels nous exportons des animaux et du matériel génétique;
- Est également importante si nous voulons avoir accès à de nouveaux marchés;
- Est l'un des six volets de notre initiative proAction – et est un élément essentiel nous permettant de garantir à nos clients que nous sommes des producteurs agricoles responsables;
- Est – et doit être – règlementée. Les gouvernements, les agriculteurs et les autres intervenants de l'industrie (transformateurs, transporteurs, etc.) ont tous un rôle à jouer pour faire en sorte que nous puissions effectuer un retraçage rapide lorsque nécessaire. La traçabilité est essentielle pour assurer la salubrité des aliments ou la maîtrise des épidémies avant que celles-ci n'aient des répercussions économiques sur l'industrie;
- Aide l'industrie à identifier et à éliminer les lacunes logistiques dans les systèmes de production, de transport et de mise en marché et facilite la gestion de la chaîne d'approvisionnement.

La traçabilité complète a pour but d'aider les consommateurs à trouver une réponse à la question qu'ils se posent : « D'où proviennent les aliments que nous consommons? »

L'information contenue dans les systèmes de traçabilité peut être utilisée pour d'autres volets de l'initiative proAction; la traçabilité peut donc contribuer à l'intégration de ses volets. L'identification des animaux est en effet l'un des piliers clés de la traçabilité et peut également servir dans la gestion des troupeaux, notamment pour les registres des traitements, les enregistrements dans les livres généalogiques et la production de certificats d'exportations. Grâce au système de traçabilité, il est possible de réduire les coûts de manipulation et de main-d'œuvre à la ferme ainsi que d'améliorer les pratiques de gestion du troupeau et des activités.

MANUEL DE RÉFÉRENCE

Le **Manuel de référence** explique les enjeux liés à chaque exigence en matière de traçabilité animale et indique les exigences connexes. Il explique également ce que les producteurs doivent faire pour respecter ces exigences. Le Manuel de référence contient également des scénarios à la ferme qui vous aideront à comprendre ce qui doit être fait ou amélioré. Ce manuel se veut un outil utile pour élaborer les plans de gestion de la ferme ou pour former le personnel agricole.

CAHIER DE TRAVAIL

Le **Cahier du travail** est un aide-mémoire des exigences. Veuillez consulter le manuel du producteur afin d'obtenir des outils qui permettent d'évaluer vos pratiques et d'accéder aux registres obligatoires.

Les parties surlignées en gris dans le Manuel du producteur et le Manuel de référence indiquent les obligations relatives au volet Traçabilité animale.

Les parties non surlignées du Manuel du producteur et du Manuel de référence exposent quant à elles des recommandations. Veuillez passer en revue les recommandations et choisir celles qui s'appliquent à votre exploitation.

IDENTIFICATION DES SITES

L'identification des sites est l'un des trois éléments de base de la traçabilité animale. L'identification des sites est nécessaire pour déclarer les déplacements d'animaux dans la base de données nationale de traçabilité. Le numéro d'identification de site pourrait être requis dans d'autres domaines d'application, par exemple: l'achat d'identifiants, les échantillons de laboratoire ou les demandes de financement.

TA Question 1 : Avez-vous un numéro d'identification de site?

Référence : *Partie XV modifiée du Règlement sur la santé des animaux et certains règlements provinciaux (Île-du-Prince-Édouard, Québec, Ontario, Manitoba et Alberta)*

ENJEU

L'identification des sites permet de regrouper, au même endroit et pour chaque province, des informations concernant l'emplacement des animaux, qui pourront être utilisées dans la planification et la gestion des urgences sanitaires. En sachant où se trouvent les animaux, on dispose d'une information précieuse pour intervenir lors d'une éclosion de maladie ou de problème de sécurité alimentaire. Le suivi et le retraçage des animaux permettent d'aviser rapidement les intervenants du secteur concerné et donc de prévenir ou de réduire la propagation des maladies aidant par le fait même à limiter et contrôler les impacts lors d'éventuels problèmes de santé animale ou de sécurité des aliments (maladie, inondation ou problème sanitaire). L'identification des sites, assurant une meilleure gestion des situations d'urgence, contribue à maintenir l'accès aux marchés et à limiter les pertes suite à une éclosion de maladie animale.

EXPLICATION

Un site est une parcelle de terrain sur laquelle des animaux, des végétaux ou des aliments sont produits, gardés, rassemblés ou éliminés. Les sites sont définis par une description légale de lot ou, en l'absence d'une telle description, par des coordonnées géographiques.

Figure 1- Exemples de sites en vue aérienne / L'identification du site permet d'associer le bétail à des lieux physiques

L'identification des sites s'applique à tous les propriétaires de volaille ou de bétail, même s'ils ne possèdent qu'un animal. Par site, on entend :

- Pâturages et pâturages communautaires
- Parcs d'engraissement
- Cours de rassemblement
- Abattoirs
- Encans et installations de vente d'animaux
- Hippodromes et installations de compétition
- Couvoirs
- Usines d'équarrissage
- Expositions et foires
- Installations vétérinaires
- Installations de recherche sur le bétail et la volaille
- Centres d'insémination
- Jardins zoologiques et zoos pour enfants

Le numéro d'identification de site est un identifiant unique permanent, fondé sur des normes nationales, qui est attribué par le gouvernement provincial à un « site » dans une province ou un territoire. Le numéro d'identification de site établit un lien entre le bétail et la volaille et un emplacement terrestre.

Le numéro d'identification de site doit respecter le format standard national suivant :

- Deux lettres pour la province
- Six caractères alpha numériques
- Un chiffre de contrôle

Exemples de numéros d'identification de site :

- ON 123456 1
- PE 993505 9

Le numéro d'identification de site est susceptible d'être affiché sur le compte provincial du producteur, les cartes de portefeuille, les certificats d'établissement ou sur les affiches laminées d'établissement, et sur les lettres de correspondance.

a) Carte de portefeuille

b) Compte provincial du producteur

c) Affiche laminée d'étable

d) Certificat d'étable

Figure 2- Exemples d'endroits où l'on peut trouver le numéro d'identification de site

Le numéro d'identification de site est le seul identifiant d'emplacement à utiliser pour déclarer les déplacements d'animaux.

L'identification des sites relève de la responsabilité des gouvernements provinciaux. Les producteurs doivent communiquer directement avec leur association provinciale ou leur ministère de l'Agriculture provincial pour obtenir leur numéro d'identification de site.

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

L'identification permanente est essentielle pour la tenue des registres des traitements donnés aux animaux et sert de fondement au système de traçabilité animale puisqu'elle permet de suivre l'animal tout au long de sa vie, de la ferme d'origine jusqu'à l'abattoir. L'attribution d'un numéro d'identification permanent propre à un animal (numéro d'identification d'animal à 15 chiffres) permet aux intervenants d'identifier rapidement un animal dans un troupeau et de déclarer ses déplacements dans la base de données nationale de traçabilité.

TA Question 4: Vos bovins laitiers sont-ils identifiés avec deux identifiants approuvés pour les bovins laitiers (INBL/ATQ)?

* Les veaux doivent être identifiés dans les 7 jours suivant leur naissance ou avant que l'animal quitte la ferme d'origine, selon la première éventualité.
* Les veaux nés à la ferme et destinés à l'industrie du bœuf de boucherie peuvent être identifiés avec un identifiant RFID unique (identifiant approuvé pour les bovins de boucherie) - à l'exception des provinces qui exigent la double identification.

Référence : *Principes de PLC et règlement 11.4.3 de Holstein Canada*

ENJEU

Depuis le 1er janvier 2001, tous les bovins au Canada doivent être identifiés conformément à la Partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* du gouvernement fédéral (ACIA). Le Règlement précise les exigences suivantes concernant l'identification des animaux :

- Sur la ferme d'origine, il faut apposer une étiquette approuvée avant de déplacer un animal ou une carcasse;
- Lorsqu'un animal quitte la ferme d'origine, l'animal ou la carcasse doit porter une étiquette en tout temps.

Même si l'identification des veaux à la naissance n'est pas incluse dans le Règlement, elle constitue une manière efficace et fiable d'identifier un animal de façon permanente avec un numéro qui lui est propre. Ce numéro peut servir à des fins de santé nationale, pour le suivi des animaux, pour la régie de troupeau à la ferme, pour les programmes de qualité du lait et d'amélioration génétique, pour la santé des animaux et la biosécurité ainsi que pour l'ensemble des services, des évaluations et des enregistrements associés à l'industrie. En fait, plusieurs programmes exigent que les animaux soient identifiés avec un numéro d'identification qui leur est propre, comme c'est le cas pour l'enregistrement chez Holstein Canada, dont le Règlement 11.4.3 exige que les animaux que l'on veut enregistrer dans le livre généalogique soient identifiés individuellement à la naissance à l'aide de deux identifiants approuvés portant un numéro d'identification unique. Les identifiants doivent avoir été approuvés par le conseil d'administration comme étant adaptés et appropriés pour l'identification des bovins laitiers, soit les identifiants vendus par INBL et ATQ. Le numéro d'identification figurant sur les identifiants apposés sur l'animal suivra ce dernier toute sa vie et servira à enregistrer l'animal dans le livre généalogique. La double identification peut aussi être utilisée en remplacement des croquis et des photos pour l'enregistrement des animaux dans le livre généalogique.

Exemple de correspondance entre le numéro d'enregistrement et le numéro d'identification unique d'une vache Holstein

- Numéro d'enregistrement : HOCANF8963261
- Numéro d'identification unique de l'animal : 124 000 008 963 261

La double identification (boucle électronique (RFID) et un panneau visuel) avec le même numéro unique offre plusieurs avantages.

- Amélioration de la reconnaissance visuelle de l'animal pour la régie de troupeau.
- Harmonisation des systèmes d'identification de régie de troupeau pour les bovins laitiers au Canada.
- En cas de perte, le second identifiant sert de protection puisqu'il possède le même numéro d'identification unique que l'animal portera toute sa vie.

EXPLICATION

Voir les fiches : ***Ultraflex, pour une meilleure rétention et Identification des animaux américains importés***

L'identification des animaux consiste à attribuer un numéro unique à un animal. Ce numéro (15 chiffres) est imprimé sur un jeu d'identifiants (boucle électronique (RFID) et un panneau visuel). Le jeu d'identifiants est fixé aux oreilles de l'animal et le numéro d'identification suivra ce dernier tout au long de sa vie. Le numéro unique respecte la structure du code ISO et se lit comme suit :

- Trois premiers chiffres pour le pays (124 pour le Canada)
- Neuf derniers chiffres pour le numéro d'identification unique
  - 124 000 XXXXXXXXX (Canada)
  - 840 000 XXXXXXXXX (États-Unis)

Figure 3- Exemples d'identifiants d'oreille RFID canadiens et américains (boutons électroniques)

Remarque : *Depuis le 1er juillet 2014, les identifiants d'oreille RFID américains officiels (boutons électroniques) ayant un numéro d'identification commençant par « 840 » sont considérés comme équivalents aux identifiants canadiens approuvés. Les identifiants américains officiels affichent l'écusson américain et commencent par le nombre « 840 », qui ne peuvent être reproduits sur les identifiants imprimés au Canada (voir figure 3).*

La série de numéros suivants est attribuée aux bovins canadiens (laitiers et de boucherie) de 124 000 000 000 001 à 124 000 999 999 999, ce qui signifie que tous les numéros d'identification unique attribués à un bovin doivent être inclus dans cette série.

L'Identification nationale des bovins laitiers (INBL) distribue les jeux d'identifiants pour bovins laitiers approuvés au Canada; tous les bovins laitiers mâles et femelles, qu'ils soient enregistrés ou non, peuvent porter l'un de ces jeux d'identifiants. Les bovins laitiers doivent être munis de jeux d'identifiants pour bovins laitiers approuvés (INBL) à la naissance pour être enregistrés dans le livre généalogique. Le jeu d'identifiants officiel approuvé est composé d'un identifiant à panneau visuel et d'un bouton électronique (RFID – identification par fréquence radiofréquence) ou d'un bouton/ panneau visuel (*voir la figure 4*).

Identifiants approuvés pour les bovins laitiers		**Identifiants approuvés pour bovins de boucherie**
A. Jeu d'identifiants Combo (Boucle électronique RFID/panneau visuel + panneau visuel)	**B. Jeu d'identifiants Ultraflex** (Boucle électronique RFID + panneau visuel)	**C. Boucle électronique jaune** (RFID pour bovins de boucherie)
ou		
La boucle électronique RFID et l'identifiant à panneau visuel portent tous les deux le même numéro d'identification unique (cette combinaison est appelée « jeu d'identifiants »).		

Figure 4 - Jeux d'identifiants officiels approuvés par INBL/ATQ (A et B); identifiant unique RFID pour bovins de boucherie approuvée par l'ACIB

Une paire d'identifiants doit se trouver dans chaque oreille en tout temps (identifiant à panneau visuel et la boucle électronique [RFID]); un identifiant dans une seule oreille ne satisfait pas aux normes du volet de la traçabilité animale ni aux règlements internes de Holstein Canada.

Un animal ne doit jamais porter deux identifiants électroniques RFID, que ce soit dans la même oreille ou non, et ce même si les deux identifiants portent le même numéro d'identification.

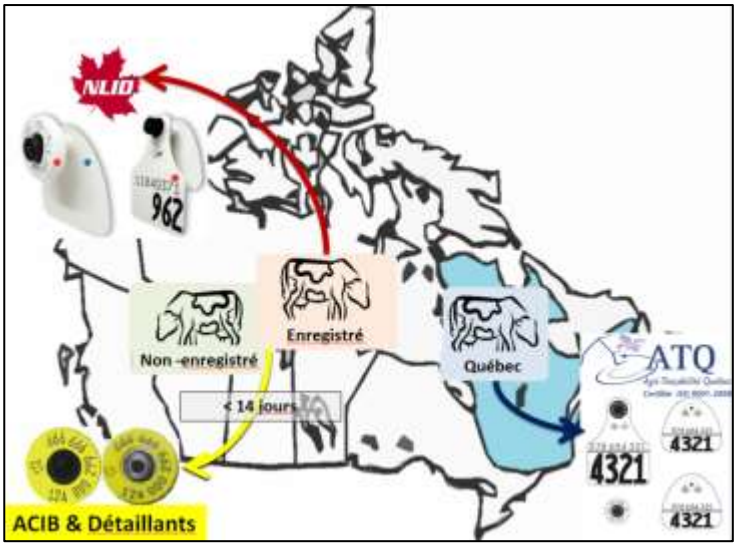

Figure 5- Options d'identification, par région et par statut d'enregistrement

Les producteurs laitiers canadiens peuvent commander des identifiants approuvés pour bovins laitiers en communiquant avec INBL au 1 877 771-6543, par courriel à INBLorder@holstein.ca, en remplissant le bon de commande INBL et en le retournant par la poste à l'adresse suivante : NLID, Box 2065, Brantford, Ontario, N3T 5W5 ou en le télécopiant au : 519 756-3502. Les identifiants seront envoyés directement au producteur dans les dix jours ouvrables suivant la commande.

Remarque : *Au Québec, c'est Agri-Traçabilité Québec (ATQ) qui gère le système d'identification des bovins, celui-ci est l'équivalent du programme INBL. Agri-Traçabilité Québec exige que les animaux nés au Québec soient munis d'identifiants dans les sept (7) jours suivant leur naissance ou avant leur sortie de la ferme d'origine, selon la première éventualité. Les animaux importés au Québec doivent être identifiés dès qu'ils arrivent à la ferme. Les producteurs peuvent commander leurs identifiants auprès d'Agri-Traçabilité Québec en appelant le service à la clientèle au 1 866 270-4319 ou en visitant le site Web d'ATQ : www.atq.qc.ca*

Les identifiants approuvés pour bovins de boucherie peuvent être achetés chez des détaillants d'identifiants locaux ou directement auprès de l'Agence canadienne d'identification du bétail (ACIB) par téléphone au 1 877 909-2333 ou par Internet.

Installation des identifiants

Il est essentiel d'installer les identifiants au bon endroit si l'on veut éviter les pertes. La figure 6 indique comment positionner les identifiants. Il est important de prendre le temps et toutes les précautions nécessaires pour bien positionner initialement les identifiants afin d'en assurer la rétention à long terme, une bonne visibilité et ainsi préserver l'intégrité du programme. Des directives simples existent pour

assurer une installation optimale des identifiants; la partie comportant le bouton noir (partie femelle) doit être située en avant de l'oreille, là où elle sera protégée par l'incurvation naturelle de l'oreille. L'identifiant doit être placé entre les deux veines principales, dans le premier tiers de l'oreille, près de la tête. L'identifiant électronique RFID doit être installé dans l'oreille droite, tandis que l'identifiant à panneau visuel doit être placé dans l'oreille gauche. Lorsqu'on ré-identifie un animal, il est préférable de percer un nouveau trou dans l'oreille afin d'assurer une rétention maximale. Les pinces recommandées par le fabricant doivent être utilisées pour installer les identifiants. Il faut également utiliser le bon poinçon et s'assurer que les pinces et le poinçon sont en bon état. Le poinçon **VERT** est celui qui doit être utilisé avec les *identifiants Ultraflex*.

Figure 6- Positionnement approprié des identifiants (parties avant et arrière des identifiants)

Pertes d'identifiants

Pour prévenir les pertes d'identifiants, il faut accorder une attention particulière aux installations dans lesquelles sont gardés les animaux, plus précisément aux endroits où les identifiants sont susceptibles de demeurer coincés. Les identifiants peuvent s'accrocher dans quelque chose qui peut sembler inoffensif voir anodin, comme une corde, un clou, une chaîne, une entaille, un trou, des feuilles de tôle qui se chevauchent, un crochet ou des surfaces abrasives. En limitant le nombre d'endroits où les identifiants risquent de se coincer ou en les éliminant, on pourra réduire de façon importante les pertes d'identifiants (*voir les figures 6 et 7 pour des exemples d'endroits où les identifiants risquent de se coincer- pièges à identifiants).*

Figure 7- Exemples de zones à risque pour la perte d'identifiants dans les pâturages et les enclos

- Barre d'attache
- Bords coupants
- Fente pour chaîne
- Dispositif de détachement rapide
- Corde
- Zones négligées
- Équipements non fonctionnels
- Frottoirs
- Mâchage/morsures

Figure 8- Autres exemples de situations à risque pour la perte d'identifiants

Remplacement des identifiants

Lorsqu'un animal perd ou endommage l'un de ses identifiants, lorsqu'il est impossible de lire un boucle électronique (RFID) ou lorsqu'un identifiant à panneau visuel est endommagé, il faut remplacer cet identifiant ou ce jeu d'identifiants dès que possible par un ou des identifiants portant le même numéro unique afin de s'assurer que l'animal est toujours identifié. Le producteur peut communiquer avec INBL ou ATQ pour commander des identifiants de remplacement (réémission d'identifiant). L'animal garde alors le même numéro d'identification, et son historique est préservé *(voir tableau 1).*

INBL fournit sans frais des identifiants de remplacement portant le numéro déjà attribué à l'animal lorsque les identifiants sont perdus des suites d'une usure ou d'une déchirure normales. Le propriétaire doit obtenir rapidement une réémission des identifiants; pour ce faire, il doit fournir le numéro d'identification unique de l'animal et son numéro de régie de troupeau à des fins de vérification de l'identité de l'animal; il doit aussi indiquer la cause de la perte si elle est connue. Toutes les demandes de réémission d'identifiants font l'objet d'un suivi individuel d'après la date, l'animal et le client. L'identité des animaux doit toujours être connue; des tests génétiques peuvent être requis et le propriétaire peut être soumis à un audit national s'il faut valider l'intégrité du livre généalogique. Les réémissions d'identifiants peuvent être demandées gratuitement plus d'une fois pour le même animal car certains animaux, en raison de leur comportement, sont plus susceptibles que d'autres de perdre leurs identifiants.

Il est recommandé de commander uniquement la paire d'identifiants qui doit être remplacée et non le jeu en entier. Par exemple, si un animal perd son identifiant électronique (RFID), le producteur doit commander uniquement l'identifiant électronique RFID portant le même numéro que l'identifiant qui est encore présent dans l'oreille de l'animal (identifiant à panneau visuel) et non les deux. Ainsi, on évite d'avoir une paire d'identifiants en stock qui pourrait être apposée par erreur sur un autre animal; deux animaux différents porteraient alors le même numéro d'identification unique, ce qui compromettrait l'intégrité du système et falsifierait l'historique de l'animal.

Un croisement ou un recoupement d'identifiants est effectué lorsqu'il y a remplacement d'un jeu d'identifiants. Le numéro d'identification original de l'animal doit être connu, il est ensuite remplacé par un nouveau numéro d'identification (*voir tableau 1).* Pour effectuer un recoupement pour un numéro d'identification, il faut déclarer le numéro de identifiant original, le nouveau numéro et sa date de pose à la base de données nationale de traçabilité ainsi qu'à l'association de race dans le cas des animaux enregistrés. Ainsi, l'historique de l'animal demeure à jour même s'il porte un nouveau numéro d'identification unique.

Si un producteur doit remplacer un identifiant « 840 » perdu ou endommagé, il devra ré-identifier l'animal avec un nouveau numéro d'identifiant puisque les numéros débutant par « 840 » ne peuvent être réimprimés dans un pays autre que les États-Unis. Le producteur doit alors ré-identifier l'animal avec le numéro débutant par « 124 », puis établir un recoupement entre les deux numéros. Un recoupement est requis chaque fois que des identifiants perdus ou illisibles (endommagés) sont remplacés par un autre jeu d'identifiants portant un numéro différent. Ce recoupement doit être effectué dans les sept (7) jours suivant la pose des nouveaux identifiants (*voir le tableau 1*).

Lorsqu'un producteur ne connaît pas ou ne peut retrouver le numéro d'identification unique d'un animal qui a perdu ses deux identifiants, il doit alors installer de nouveaux identifiants sur l'animal (remplacement d'identifiant). Ceux-ci porteront un nouveau numéro. Dans un tel cas, l'historique de l'animal est perdu et un nouvel historique débute. L'activation des nouveaux identifiants doit être déclarée à la base de données nationale de traçabilité dans les sept (7) jours suivant la pose des identifiants.

Remarque : La réglementation fédérale interdit de retirer ou de provoquer le retrait d'un identifiant INBL, ATQ ou d'un identifiant pour bovins de boucherie approuvé (ACIB) de l'oreille d'un bovin ou d'utiliser un identifiant officiel destiné à une autre espèce comme les moutons ou les porcs pour identifier des bovins.

***Tableau 1**- Trois scénarios possibles pour les identifiants d'animaux perdus ou endommagés et conséquences sur l'historique de l'animal*

Remplacement d'identifiants	Description	Que faire ?	Impacts
Réémission d'identifiant	- l'animal a perdu, endommagé l'un de ses identifiants ou les deux ou, encore, les identifiants ont été mal installés - l'un des identifiants ou les deux sont endommagés, défectueux, arrachés, déchirés ou coupés - le producteur connaît le numéro d'identification unique de l'animal en raison de la double identification et/ou d'une photo d'enregistrement	communiquer avec INBL ou ATQ pour obtenir une réémission d'identifiant	- l'historique de l'animal est préservé - l'animal garde le même numéro d'identification
Installation de remplacement	- le producteur connaît le numéro d'identification de l'animal, mais envoie le bovin laitier à un parc d'engraissement ou l'abattoir - le producteur connaît le numéro d'identification du bovin laitier mais ne peut attendre pour l'identifier de nouveau - le bovin laitier a perdu son identifiant américain qui ne peut être remplacé par un identifiant portant le même numéro d'identification	1. utiliser un jeu en inventaire **ou** communiquer avec INBL, ATQ ou l'ACIB pour commander de nouveaux identifiants 2. déclarer les deux numéros à la base de données nationale de traçabilité (recoupement)	- l'historique de l'animal est préservé - l'animal n'a pas le même numéro d'identification - ce deuxième numéro d'identification n'apparaîtra pas sur le site Web de Holstein Canada, mais sera indiqué dans le livre généalogique

		et communiquer avec les responsables du livre généalogique pour les bovins laitiers enregistrés	
Ré-identification de l'animal	- l'animal a perdu ou endommagé ses deux identifiants, ses deux identifiants sont endommagés, arrachés, déchirés ou coupés de façon que le numéro unique soit illisible - le producteur ne connaît pas le numéro d'identification de l'animal	1. communiquer avec INBL, ATQ ou ACIB pour commander de nouveaux identifiants **ou** utiliser un jeu en inventaire 2. déclarer l'activation des identifiants à la base de données nationale de traçabilité	- l'historique de l'animal n'est pas préservé - l'animal n'a pas le même numéro d'identification

ACTIVATION DES IDENTIFIANTS

Les jeux d'identifiants (identifiants approuvés INBL/ATQ ou ACIB) installés dans les oreilles d'un animal doivent être consignés dans les registres de la ferme et déclarés à la base de données nationale de traçabilité, ce qui en assure l'activation. L'activation ou la vérification de l'âge consiste à apparier un numéro d'identification unique à un animal donné, lequel numéro devient le numéro d'identification de l'animal à 15 chiffres et renvoie à ses données individuelles telles que sa date de naissance. Une fois que les identifiants sont activés, l'animal est associé à un âge, existe dans le système et peut être suivi à des fins de traçabilité, de génétique, de santé, de biosécurité, etc.

TA Question 2: Tenez-vous à la ferme un registre des naissances à jour (date de naissance, numéro d'identification de l'animal)?

*Dans les 7 jours suivant la naissance de l'animal ou au moment où l'animal quitte la ferme d'origine, selon la première éventualité.

Références : *Principes de PLC et règlements provinciaux de l'Alberta et du Québec*

ENJEU QUESTION 2

Une fois qu'un jeu d'identifiants est installé dans l'oreille d'un animal, il doit être associé aux données sur l'animal, plus précisément à sa date de naissance. Le registre à la ferme permet de recueillir toute l'information correspondant à l'animal et à son numéro d'identification unique de la ferme d'origine. Ce registre peut être utilisé à diverses fins ou pour la régie de troupeau.

EXPLICATION QUESTION 2

Les dates de naissance des animaux doivent être consignées dans les sept (7) jours suivant la date de naissance pour assurer la précision du registre. Les renseignements suivants sont à tout le moins requis pour les registres à la ferme servant à l'activation des identifiants.

- Numéro d'identification de l'animal - 15 chiffres
- Date de naissance
- Numéro d'identification du site sur lequel l'animal est né

L'information peut être consignée dans un registre papier à la ferme, un logiciel de régie de troupeau, un document Excel, un gabarit prédéfini (registre des naissances des animaux dans le Manuel du producteur), tout autre type de document ou encore elle peut être confiée à une tierce partie. Il est important que le registre soit conservé à un endroit où il peut être consulté par les employés de la ferme. L'information doit demeurer à la ferme pendant au moins cinq (5) ans pour consultation ultérieure.

TA Question 3: Transmettez-vous l'information sur les naissances d'animaux dans la base de données nationale de traçabilité (ACIB/ATQ) dans un délai de 45 jours suivant la naissance ou avant que l'animal quitte la ferme d'origine, selon la première éventualité?

Références : *Principes de PLC et règlements provinciaux de l'Alberta et du Québec*

ENJEU QUESTION 3

Lorsque des identifiants sont installés dans les oreilles des animaux, ils doivent être enregistrés dans la base de données nationale de traçabilité pour être activés. Une fois que l'identifiant est activé, l'animal existe dans le système, sa date de naissance véritable est enregistrée et la ferme d'origine est connue; on peut alors commencer à effectuer le suivi de l'animal à des fins de traçabilité.

En Alberta, les bovins (laitiers et de boucherie) doivent faire l'objet d'une vérification de l'âge dans la base de données de l'ACIB nommée Canadian Livestock Tracking System (CLTS) avant qu'ils aient atteint l'âge de dix (10) mois ou avant qu'ils ne quittent la ferme d'origine, selon la première éventualité.

Pour les producteurs laitiers du Québec, l'activation des identifiants doit être effectuée auprès d'ATQ dans les sept (7) jours suivant l'identification de l'animal suite à sa naissance.

EXPLICATION QUESTION 3

L'information sur les animaux doit être déclarée à la base nationale de données sur la traçabilité dans les 45 jours suivant la naissance. Les renseignements suivants doivent à tout le moins être fournis pour l'activation des identifiants dans la base de données nationale de traçabilité.

- Numéro d'identification de l'animal - 15 chiffres
- Date de naissance
- Numéro d'identification du site sur lequel l'animal est né

L'information sur les réceptions d'animaux doit être déclarée à la base de données nationale de traçabilité, soit le Canadian Livestock Traceability System (CLTS) de l'ACIB, ou ATQ pour les producteurs du Québec uniquement et ce, dans les 45 jours suivant la naissance de l'animal (7 jours pour les producteurs québécois). Les déclarations doivent être faites directement à la base de données par le producteur, un employé, un gestionnaire ou une tierce partie qui a l'autorisation d'envoyer des données dans le compte du producteur. Une tierce partie peut être un service de contrôle laitier (comme le DHI ou Valacta), un logiciel de régie de troupeau conçu pour envoyer des données de traçabilité précises à la base de données nationale de traçabilité, une association d'éleveurs nationale (pour les bovins enregistrés) ou un intervenant qui a reçu le mandat d'effectuer cette tâche.

Pour les déclarations directes dans la base de données CLTS, le producteur peut envoyer ses données par l'entremise d'un service en ligne ou en utilisant l'accès en ligne direct à www.clia.livestockid.ca. Les producteurs qui désirent utiliser les services en ligne doivent soit remplir le gabarit fournit par CLTS (« age verification ») et l'envoyer à la base de données ou saisir leurs données directement dans l'application Web. Pour ces dernières options le producteur doit au préalable avoir obtenu un nom d'usager et un mot de passe auprès de l'ACIB. Pour en savoir davantage, consulter les tutoriels offerts sur leur site Web; ces tutoriels présentent tout le processus étape par étape pour les services en ligne.

Les producteurs du Québec doivent déclarer leurs données d'activation des identifiants par l'entremise du service à la clientèle d'ATQ ou directement en ligne. Si le producteur souhaite faire appel au service à la clientèle, il peut appeler le 1 866 270-4319 ou remplir le document de déclaration de déplacement puis l'envoyer par télécopieur en composant le 1 866 473-4033 ou le poster à Agri-Traçabilité Québec, 555, Roland Therrien, bureau 050, Longueuil, QC, Canada, J4H 4E8. Si le producteur souhaite acheminer ses informations de manière électronique, il peut utiliser l'application gratuite FormClic ou aller directement dans l'application Web via ATQ Direct. Pour cette dernière option, le producteur doit pour sa première entrée, avoir préalablement contacté le service à la clientèle pour obtenir son mot de passe.

RÉCEPTION D'ANIMAUX SUR L'EXPLOITATION

Le déplacement des animaux est le dernier des trois piliers de la traçabilité animale. Dans le cas d'épidémies ou d'éclosion de maladies contagieuses, il est possible, avec cette information, de savoir exactement où chaque animal a transigé, avec quels autres animaux il a été en contact et où il se trouve présentement. Il s'agit de renseignements essentiels pour la planification et la gestion des situations d'urgence.

TA Question 5: Pour les déplacements d'animaux (réception d'animaux à la ferme ou l'importation) :

a) Tenez-vous à la ferme un registre des déplacements d'animaux à jour (numéro d'ID des animaux, date d'arrivée, numéro d'identification du site de destination et de provenance, immatriculation)?

b) Transmettez-vous l'information dans la base de données nationale de traçabilité?

* L'information doit être consignée et déclarée dans les 7 jours suivant l'événement ou avant que l'animal quitte la ferme, selon la première éventualité.

Références : *Amendement proposé à la Partie XV du* Règlement sur la santé des animaux, *principes de PLC et règlements provinciaux de l'Alberta et du Québec*

ENJEU

Conformément à la Partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* du gouvernement fédéral (ACIA), il n'y a aucune exigence à l'heure actuelle quant à la déclaration et à la consignation des entrées d'animaux. Cependant, le règlement proposé exigera que toutes les entrées d'animaux soient déclarées dans la base de données nationale de traçabilité.

En sachant où se trouvent les animaux, on dispose d'une information précieuse pour intervenir en cas d'éclosion de maladie animale et de problèmes de sécurité alimentaire. Cela permet au gouvernement d'identifier rapidement où les animaux ont transigés et où ils se trouvent présentement (retraçage des animaux). En fait, l'information sur le retraçage permet de prévenir ou de réduire la propagation des maladies et de diminuer la « zone de mise en quarantaine », puisque la connaissance de l'emplacement des animaux est plus précise.

Les réceptions et les importations doivent être déclarées pour que l'on puisse avoir une image complète de la situation. Par importations d'animaux, on entend tout animal entrant dans une installation en provenance de l'extérieur du Canada. L'historique de ces animaux (date de naissance et déplacements à l'extérieur du Canada) sont inconnus, mais tous les autres déplacements depuis l'arrivée à l'installation jusqu'à l'équarrissage/l'abattage seront consignés dans la base de données nationale de traçabilité.

L'efficacité des systèmes de traçabilité des animaux et des systèmes de retraçage dépend en grande partie de la qualité et de la précision des données enregistrées et déclarées par les usagers.

EXPLICATION

Par réception d'animaux, on entend toute activité par laquelle un animal est transporté depuis l'endroit où il se trouve (lieu de départ) et un autre emplacement (lieu de destination). On considère comme étant une réception d'animal tout animal transitant par vos installations, même pour une brève période. L'importation d'animal provenant de l'extérieur du Canada est également considérée comme une réception.

La réception des animaux doit être consignée et déclarée dans un délai de sept (7) jours pour assurer la précision du registre. L'information suivante est à tout le moins requise pour les registres et les déclarations de réception d'animaux.

- Numéro d'identification de l'animal - 15 chiffres
- Date de réception de l'animal
- Numéro d'identification de site de réception de l'animal
- Numéro d'identification du site de provenance de l'animal
- Numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule (unité simple) ou de la remorque (unité tandem)

Lorsque des animaux sont importés, il est possible que le producteur ne connaisse pas le numéro d'identification de site de la ferme de provenance. En pareil cas, le producteur peut déclarer les coordonnées (nom et adresse) du site où l'animal était gardé avant qu'il soit importé (provenance).

L'information sur les réceptions d'animaux peut être consignée dans un registre papier à la ferme, un logiciel de régie de troupeau, un document Excel, un gabarit prédéfini (Registre des Réceptions d'animaux sur l'exploitation dans le Manuel du producteur) ou tout autre type de document ou encore elle peut être confiée à une tierce partie. Il est important que le registre soit conservé à un endroit où il peut être consulté par les employés de la ferme. L'information doit demeurer à la ferme pendant au moins cinq (5) ans pour consultation ultérieure.

L'information sur les réceptions d'animaux doit être déclarée à la base de données nationale de traçabilité, soit le Canadian Livestock Traceability System (CLTS) de l'ACIB, ou ATQ pour les producteurs du Québec uniquement et ce, dans les sept (7) jours suivant la réception de l'animal ou avant qu'il quitte la ferme. Les déclarations doivent être faites directement à la base de données par le producteur, un employé, un gestionnaire ou une tierce partie qui a l'autorisation d'envoyer des données dans le compte du producteur. Une tierce partie peut être un service de contrôle laitier (comme le DHI ou Valacta), un logiciel de régie de troupeau conçu pour envoyer des données de traçabilité précises à la base de données nationale de traçabilité, une association d'éleveurs nationale (pour les bovins enregistrés) ou un intervenant qui a reçu le mandat d'effectuer cette tâche.

Pour les déclarations directes dans la base de données CLTS, le producteur peut envoyer ses données par l'entremise d'un service en ligne ou en utilisant l'accès en ligne direct à www.clia.livestockid.ca. Les producteurs qui désirent utiliser les services en ligne doivent soit remplir le gabarit fournit par CLTS (« move-in or imported») et l'envoyer à la base de données ou saisir leurs données directement dans l'application Web. Pour ces dernières options le producteur doit au préalable avoir obtenu un nom d'usager et un mot de passe auprès de l'ACIB. Pour en savoir davantage, consulter les tutoriels offerts sur leur site Web; ces tutoriels présentent tout le processus étape par étape pour les services en ligne.

Les producteurs du Québec doivent déclarer leurs données de réception d'animaux par l'entremise du service à la clientèle d'ATQ ou directement en ligne. Si le producteur souhaite faire appel au service à la clientèle, il peut appeler le 1 866 270-4319 ou remplir le document de déclaration de déplacement puis l'envoyer par télécopieur en composant le 1 866 473-4033 ou le poster à Agri-Traçabilité Québec, 555, Roland Therrien, bureau 050, Longueuil, QC, Canada, J4H 4E8. Si le producteur souhaite acheminer ses informations de manière électronique, il peut utiliser l'application gratuite FormClic ou aller directement dans l'application Web via ATQ Direct. Pour cette dernière option, le producteur doit pour sa première entrée, avoir préalablement contacté le service à la clientèle pour obtenir son mot de passe.

DESACTIVATION DES IDENTIFIANTS

La désactivation de l'identifiant est la façon de confirmer que l'animal portant le numéro d'identification unique est mort ou a été exporté; autrement dit, il ne sera plus actif dans la base de données nationale de traçabilité. En cas d'éclosion de maladies ou d'urgence sanitaire, les numéros d'identification des animaux désactivés ne seront pas pris en considération lors de l'élaboration du plan d'urgence.

TA Question 6: Pour les désactivations des identifiants soit l'élimination des animaux morts à la ferme et les exportations :

a) Tenez-vous un registre à la ferme?

b) Transmettez-vous l'information sur les événements dans la base de données nationale de traçabilité?

*L'information doit être consignée et déclarée dans les 7 jours suivant l'événement.

Référence: *Partie XV du* Règlement sur la santé des animaux *et principes de PLC*

ENJEU

Conformément à la Partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*, le décès d'un animal (élimination sur place ou à un site particulier) doit être déclaré dans les 30 jours suivant l'élimination de l'animal. Le règlement modifié apportera des changements au délai de 30 jours, ramenant celui-ci à sept (7) jours, ce qui devient conforme aux exigences du volet de Traçabilité animale.

Conformément à la Partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*, l'information sur l'exportation d'animaux doit être déclarée (numéro d'identification de l'animal) dans les 30 jours suivant l'exportation. Cette exigence sera modifiée à sept (7) jours après l'exportation et le producteur devra déclarer l'information suivante : numéro d'identification de l'animal à 15 chiffres, numéro d'identification du site d'où l'animal est sorti, l'identification du site de destination, date de chargement, numéro de plaque d'immatriculation du véhicule (unité simple) ou de la remorque (unité tandem). Cette modification à la réglementation sera conforme aux exigences du volet de Traçabilité animale.

EXPLICATION

L'élimination à la ferme des carcasses et l'exportation d'animaux doivent être consignés et déclarés dans un délai de sept (7) jours suivant le décès ou l'exportation de l'animal si l'on veut assurer la précision du registre. L'information suivante doit à tout le moins être fournie pour :

Les registres à la ferme et les déclarations dans la base de données nationale de traçabilité pour l'élimination d'animaux à la ferme :

- Numéro d'identification de l'animal – 15 chiffres
- Date de décès de l'animal
- Numéro d'identification du site où l'animal est décédé

Les registres à la ferme et les déclarations dans la base de données nationale de traçabilité pour les exportations d'animaux :

- Numéro d'identification de l'animal - 15 chiffres
- Numéro d'identification du site d'où l'animal est sorti
- Information sur le site de destination (par exemples : adresse, état, pays, etc.)
- Date de sortie de l'animal

- Numéro de plaque d'immatriculation du véhicule (unité simple) ou de la remorque (unité tandem)

L'information sur les désactivations d'identifiants (élimination à la ferme et l'exportation) peut être consignée dans un registre papier à la ferme, un logiciel de régie de troupeau, un document Excel, un gabarit prédéfini (Registre des décès d'animaux éliminés à la ferme ou Registre des exportations dans le Manuel du producteur), ou tout autre type de document ou encore elle peut être confiée à une tierce partie. Il est important que le registre soit conservé à un endroit où il peut être consulté par les employés de la ferme. L'information doit demeurer à la ferme pendant au moins cinq (5) ans pour consultation ultérieure.

L'information sur les désactivations d'identifiants doit être déclarée à la base de données nationale de traçabilité, soit le Canadian Livestock Traceability System (CLTS) de l'ACIB, ou ATQ pour les producteurs du Québec uniquement et ce, dans les sept (7) jours suivant l'exportation ou le décès de l'animal. Les déclarations doivent être faites directement à la base de données par le producteur, un employé, un gestionnaire ou une tierce partie qui a l'autorisation d'envoyer des données dans le compte du producteur. Une tierce partie peut être un service de contrôle laitier (comme le DHI ou Valacta), un logiciel de régie de troupeau conçu pour envoyer des données de traçabilité précises à la base de données nationale de traçabilité, une association d'éleveurs nationale (pour les bovins enregistrés) ou un intervenant qui a reçu le mandat d'effectuer cette tâche.

Pour les déclarations directes dans la base de données CLTS, le producteur peut envoyer ses données par l'entremise d'un service en ligne ou en utilisant l'accès en ligne direct à www.clia.livestockid.ca. Les producteurs qui désirent utiliser les services en ligne doivent soit remplir le gabarit fournit par CLTS (« retired or export ») et l'envoyer à la base de données ou saisir leurs données directement dans l'application Web. Pour ces dernières options le producteur doit au préalable avoir obtenu un nom d'usager et un mot de passe auprès de l'ACIB. Pour en savoir davantage, consulter les tutoriels offerts sur leur site Web; ces tutoriels présentent tout le processus étape par étape pour les services en ligne.

Les producteurs du Québec doivent déclarer leurs données de désactivation des identifiants par l'entremise du service à la clientèle d'ATQ ou directement en ligne. Si le producteur souhaite faire appel au service à la clientèle, il peut appeler le 1 866 270-4319 ou remplir le document de déclaration de déplacement, puis l'envoyer par télécopieur en composant le 1 866 473-4033 ou le poster à Agri-Traçabilité Québec, 555, Roland Therrien, bureau 050, Longueuil, QC, Canada, J4H 4E8. Si le producteur souhaite acheminer ses informations de manière électronique, il peut utiliser l'application gratuite FormClic ou aller directement dans l'application Web via ATQ Direct. Pour cette dernière option, le producteur doit pour sa première entrée, avoir préalablement contacté le service à la clientèle pour obtenir son mot de passe.

Veuillez noter : Conformément à la Partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*, si des animaux morts sont déplacés d'un site donné jusqu'à un site d'élimination ou d'équarrissage, il incombera au site de destination de consigner et de déclarer l'information à la base de données nationale de traçabilité. Dans ces cas, le producteur n'est pas tenu de déclarer ni de consigner l'information sur le décès ou l'élimination de l'animal

GLOSSAIRE

TERMES	DÉFINITION
AAC	Agriculture et Agroalimentaire Canada
AAF	Alberta Agriculture & Forestry
Identifiants approuvés pour les bovins laitiers	Voir figure 4
ATQ	Agri-Traçabilité Québec | Distribue les identifiants approuvés aux producteurs de bovins laitiers et de boucherie du Québec; administre la base de données multi-espèce pour les producteurs du Québec, offre le système de traçabilité en ligne qui permet aux producteurs du Québec de déclarer leurs renseignements sur la traçabilité.
Veau	Jeune bovin
STAC / Canada Trace	Services de traçabilité agricole du Canada | Système national centralisé dirigé par l'ACIA qui sera implanté pour la traçabilité d'espèces multiples
ACIB	Agence canadienne d'identification du bétail | Administre une base de données multi-espèce. L'ACIB supervise la numérotation et la distribution des identifiants pour le secteur du bœuf canadien.
ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments | Responsable de la surveillance et de la lutte contre les maladies, de l'évaluation du risque et de la mise en application de la réglementation sur l'identification.
PTIB	Programme de traçabilité de l'industrie bovine | Programme de mise en œuvre dirigé par l'ACIB et toutes les associations concernées de l'industrie de l'élevage pour élaborer et mettre en œuvre un plan pour l'industrie afin d'assurer la mise en œuvre de la traçabilité.
CLTS	*Canadian Livestock Tracking System* | Système de traçabilité en ligne de l'ACIB permettant aux utilisateurs de déclarer leurs données sur la traçabilité (www.clia.livestockid.ca)
Vache laitière	Bovin femelle qui a eu plus d'un veau et/ou qui est âgé de trois ans ou plus
PLC	Producteurs laitiers du Canada
Double identification	Jeu d'identifiants ou paire d'identifiants (bouton électronique RFID et identifiants à panneau visuel) portant le même numéro d'identification unique – *voir la figure 4.*
Génisse	Bovin femelle de trois ans ou moins et/ou ayant un premier veau
Administrateur national	Personne avec qui le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada a conclu un accord, en vertu de l'article 34 du *Règlement sur la santé des animaux*, selon lequel cette personne est chargée d'administrer un programme d'identification national pour les animaux – Données visées par la Partie XV. (ATQ agit a titre

	d'administrateur pour les producteurs du Québec et ACIB pour le reste du Canada)
Base de données nationale sur la traçabilité	Base de données centralisée qui permet de recueillir les données visées par la Partie XV. Pour les bovins (laitiers et de boucherie), elle est administrée et accessible par l'ACIB (www.clia.livestockid.ca) pour tout le Canada, sauf pour les producteurs du Québec qui utilisent la base de données d'ATQ (ATQ Direct).
INBL	Identification nationale des bovins laitiers – Holstein Canada |Administre la numérotation et la distribution des identifiants pour toutes les races laitières/animaux laitiers à l'extérieur du Québec. Coordination et intégration avec l'industrie laitière.
Animal non enregistré	Animal pour lequel aucun enregistrement n'a été demandé ou qui ne peut être enregistré.
Données visées par la Partie XV	Toute information obligatoire requise en vertu de la Partie XV (identification des animaux) du *Règlement sur la santé des animaux* fédéral, pour l'identification et la traçabilité des animaux.
Numéro de site	Numéro d'identification de site | Numéro attribué par les gouvernements provinciaux à tous les sites où peuvent se trouver des volailles ou du bétail.
Consigner	Action d'inscrire des données sur la traçabilité dans un modèle, un registre, un logiciel de régie de troupeau, etc. Selon le règlement fédéral, les données sur la traçabilité doivent être conservées à la ferme pendant cinq (5) ans.
Animal enregistré	Animal pour lequel une demande d'enregistrement a été faite et qui est reconnu par le livre généalogique de la race et pour lequel des données sur lui-même et sa lignée ont été vérifiées et saisies dans le livre généalogique.
Manuel de référence	Document qui explique les enjeux liés à la traçabilité animale concernant chaque exigence et qui donne une explication sur les exigences du volet auxquelles les producteurs doivent se conformer. Il s'agit d'un outil que les producteurs peuvent utiliser pour élaborer leur plan de ferme et former leur personnel.
Déclarer	Action de fournir des données sur la traçabilité à l'administrateur national par l'entremise de la base de données nationale sur la traçabilité (ACIB/ATQ).
Paire d'identifiants	Identifiants à panneau visuel ou bouton électronique RFID. Désigne les parties mâle et femelle de l'identifiant. Les deux parties d'une même paire sont requises pour que l'on puisse l'installer dans l'oreille de l'animal. *Voir figure 4.*
Jeu d'identifiants	Deux paires d'identifiants, à savoir une paire d'identifiants à panneau visuel et une paire de boucle électroniques RFID. Une paire d'identifiants est fixée à chacune des oreilles de l'animal. *Voir figure 4.*
Manuel du producteur	Document conçu pour aider les producteurs laitiers à élaborer leur propre plan de gestion de ferme, lequel expose les tâches obligatoires minimales que doivent effectuer les producteurs laitiers pour satisfaire aux exigences du volet Traçabilité animale.
Zone Canada	Zone Canada | Programme dont le but est d'établir un point de vérification « physique » entre l'est et l'ouest du Canada grâce à un « site de déclaration unique et obligatoire » situé à West Hawk Lake. Le programme est financé conjointement

	par Programme d'infrastructure sectorielle de traçabilité canadienne, une composante du Programme canadien intégré de salubrité et de sécurité alimentaires, et par l'industrie canadienne de l'élevage.